

7478 /EU XX. GP

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

ORIGINAL

Bruxelles, le 26 avril 1996 (07.05)
(OR.en)

6289/96

RESTREINT

RESTREINT

EINGEGANGEN am

28. Mai 1996

PECHE 125
PECOS 52

RESULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe "Politique extérieure de la pêche"

en date du : 15 avril 1996

n° doc. préc. : 4622/96 PECHE 33 PECOS 16

Objet : Etats baltes : Préparation des négociations en vue de la conclusion de nouveaux accords de pêche

- Estonie : 17-18 avril 1996 (Bruxelles)
- Lettonie : 23-24 avril 1996 (Bruxelles)
- Lituanie : 29-30 avril 1996 (Bruxelles)

INTRODUCTION

1. Le représentant de la Commission a expliqué que les négociations de pêche avec les Etats baltes dureraient trois semaines, un cycle de négociations séparé étant prévu avec chaque Etat. Des pourparlers exploratoires ont déjà eu lieu et des projets d'accords ont été élaborés sur la base de ces pourparlers et des directives données par le Conseil lors de sa session des 22 et 23 décembre 1995.

RESTREINT

6289/96

kin/HK/ib

F
1

RESTREINT

2. Les projets d'accords sont largement inspirés par les accords conclus avec le Groenland et l'Argentine. Ils sont identiques quant au fond et comprennent tous les éléments figurant dans des accords traditionnels, notamment :
 - l'échange de quotas ;
 - les contributions financières pour des quotas supplémentaires ;
 - l'accès réciproque aux eaux territoriales ;
 - le contrôle des licences.
3. Un élément nouveau a été introduit (article 5 des projets d'accords) : il s'agit d'une disposition pour la mise en place d'associations temporaires et de sociétés mixtes, avec financement communautaire.
4. Les accords sont également identiques quant à leur structure. Ils comprennent un projet d'accord-cadre sur le modèle traditionnel, un protocole traitant exclusivement des éléments se rapportant à un accord de "deuxième génération" et cinq annexes fixant la mise en oeuvre des dispositions énoncées dans les articles de l'accord.
5. Cette structure permettra la mise en oeuvre des seuls accords-cadre, sans référence aux protocole et aux éléments appartenant à la deuxième génération, ce qui est important puisque les pourparlers exploratoires avec la Lettonie et la Lituanie ont révélé que ces Etats étaient en train de revoir leur législation en matière de pêche et ne pouvaient donc se prononcer sur la manière dont fonctionneraient les associations temporaires et les sociétés mixtes au titre du régime instauré par la nouvelle législation. Ces pays ne sont donc pas disposés à adopter les protocoles pour le moment.
6. L'objectif premier de la Communauté sera d'aboutir à l'adoption et à la ratification de chaque accord-cadre, le protocole passant en deuxième place.

RESTREINT

RESTREINT

7. Les accords dureront six ans et remplaceront les accords existants entre la Finlande, la Suède et les Etats baltes.

DEBAT SUR LES PROPOSITIONS D'ACCORDS

Observations d'ordre général

8. Les éléments traditionnels des projets d'accords proposés par la Commission ont été généralement bien accueillis par les délégations qui ont souligné qu'il importait que les nouveaux accords soient mis en place d'ici au 1er janvier 1997, mettant fin au système compliqué d'arrangements bilatéraux actuel.
9. Les délégations allemande, irlandaise, néerlandaise, finlandaise et suédoise ont émis des réserves générales d'examen.

Article 5 - associations temporaires et sociétés mixtes

10. La délégation espagnole a relevé l'intérêt que présente l'article 5 des accords, estimant qu'il fallait l'examiner en vue de l'étoffer davantage.
11. Les délégations danoise, allemande, française, grecque, irlandaise, finlandaise, suédoise et du Royaume-Uni ont toutefois émis des réserves sur l'incorporation des associations temporaires et des sociétés mixtes dans les accords.
12. Les délégations danoise et suédoise ont préconisé un type d'accord simple et traditionnel pour les Etats baltes, la délégation suédoise ayant souligné que seules des petites pêcheries faiblement capitalisées exerçaient leurs activités dans ces zones ; les navires appartiennent généralement aux pêcheurs et à leur équipage, l'instauration d'un cadre administratif pour de telles associations étant donc problématique.
13. Les délégations allemande, française, irlandaise et du Royaume-Uni ont mis en doute l'opportunité et la pertinence de ces associations.

RESTREINT

RESTREINT

14. La délégation grecque s'est opposée par principe à l'incorporation d'associations temporaires et de sociétés mixtes dans ces accords, soulignant que c'était la position officielle de la Grèce depuis un certain temps.
15. Le représentant de la Commission a souligné que le mandat donné à son institution par le Conseil, lors de sa session des 22 et 23 décembre 1995, qui avait été approuvé à l'unanimité, avait prévu la possibilité de négocier des associations temporaires et des sociétés mixtes avec ces Etats. La Lettonie et la Lituanie ne sont pas forcément opposées à cet élément mais souhaitent davantage de temps pour en évaluer les incidences.
16. Il a estimé que cet élément de la proposition était important puisqu'il permettrait à la Communauté de transférer la surcapacité de ses navires des eaux communautaires vers les eaux des Etats baltes où les navires de ces pays ne disposent pas de moyens suffisants pour pêcher les quotas disponibles. Seul un petit nombre d'associations temporaires et de sociétés mixtes sont envisagées, ce qui rend superflu la mise en place d'un lourd appareil administratif. Cet élément de la proposition a déjà été soulevé avec les Etats baltes au cours de pourparlers exploratoires et cela créerait une certaine surprise s'il ne figurait pas dans les projets d'accords.
17. Un argument d'ordre politique intervient également à cet égard. Une telle initiative serait considérée comme contribuant à préparer les Etats baltes à adhérer finalement à l'Union. Si cette possibilité n'est pas proposée à ces Etats, comment pourrait-elle l'être à des Etats qui ne sont pas candidats à l'adhésion.

RESTREINT

RESTREINT

18. Les délégations opposées aux associations temporaires n'ont toutefois pas été convaincues par les arguments de la Commission. Elles ont toutes estimé que les Etats baltes ne devraient pas être poussés à accepter cet élément des accords. Leur point de vue a été partagé par la délégation néerlandaise.
19. La délégation française a estimé que, si les Etats baltes étaient candidats à l'adhésion à l'Union européenne, cela ne constituait pas une raison suffisante pour leur proposer des accords de la deuxième génération.

Contributions nationales

20. La délégation du Royaume-Uni a fait savoir au groupe que, si sa position avait été traditionnellement favorable à des contributions nationales, elle préférait à présent un financement à cent pour cent communautaire. Les délégations française, néerlandaise et finlandaise ont appuyé cette position.
21. La délégation allemande a toutefois fait valoir qu'elle avait toujours été en faveur de contributions nationales et le resterait probablement à l'avenir.
22. Le représentant de la Commission a expliqué qu'on avait proposé un cofinancement à 25 % par les Etats membres afin de se conformer aux dispositions du règlement sur les interventions communautaires à finalité structurelle. ⁽¹⁾

(1) Règlement (CE) 3699/93 du Conseil définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits.

RESTREINT

CONCLUSION

23. Compte tenu du présent débat et de l'intervention du représentant du service juridique du Conseil, le président a conclu que :

- le mandat donné par le Conseil ouvrirait la possibilité de négocier des associations temporaires et des sociétés mixtes ; le Conseil pourrait toutefois modifier ce mandat, à la majorité qualifiée, à tout moment ;
 - la Commission devrait tenir compte du fait que le pouvoir de conclure des accords appartient au Conseil ;
 - l'incorporation de cet élément nécessiterait en tout état de cause l'approbation des autres parties à la négociation.
-

RESTREINT